

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements collectifs – Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77,
87, 91 et 119****Proposition d'amendements collectifs aux Règlements
n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, a pour objet d'introduire dans ces Règlements des dispositions relatives à l'utilisation de sources lumineuses à incandescence dans le cas des modules d'éclairage et des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables. La présente proposition annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/20 qui inclut le document informel GRE-68-03. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 4

(Le texte ci-après est fondé sur la série originale d'amendements y compris le projet de complément 16.)

Paragraphe 2, modifier comme suit:

- «2. ...
- c) de deux échantillons, munis de la lampe ou des lampes prévues;
 - d) **dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.7 du présent Règlement.».**

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.7 **Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».**

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «10.5 **Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».**

Annexe 6, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.2.4 **Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:**
- 1.2.4.1 **le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;**

- 1.2.4.2** en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

B. Proposition de complément 25 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6

(Le texte ci-après est fondé sur la série 01 d'amendements jusqu'au projet de complément 24 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.6** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.6** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «10.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Le paragraphe 10.4 devient le paragraphe 10.5.

Annexe 5, ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «1.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:

- 1.4.1 le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2 en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

C. Proposition de complément 23 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7

(Le texte ci-après est fondé sur la série 02 d'amendements jusqu'au projet de complément 22 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.11 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.11 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «9.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 5, ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «**1.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1** le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2** en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

D. Proposition de complément 20 à la série originale d'amendements au Règlement n° 23

(Le texte ci-après est fondé sur la série originale d'amendements jusqu'au projet de complément 19 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**2.2.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**5.5** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**9.5** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 4, ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1 le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2 en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

E. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 38

(Le texte ci-après est fondé sur la série originale d'amendements jusqu'au projet de complément 16 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «10.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**1.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1** le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2** en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

F. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 50

(Le texte ci-après est fondé sur la série originale d'amendements jusqu'au projet de complément 16 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**3.2.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**6.6** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «**10.2** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s):
- 10.2.1** un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à

incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

- 10.2.2 lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 10.2.2.1 le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 10.2.2.2 en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

G. Proposition de complément 16 à la série originale d'amendements au Règlement n° 77

(Le texte ci-après est fondé sur la série originale d'amendements jusqu'au projet de complément 16 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «6.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «12.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des

couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 5, ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1 le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2 en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

H. Proposition de complément 18 à la série originale d'amendements au Règlement n° 87

(Le texte ci-après est fondé sur la série originale d'amendements jusqu'au projet de complément 17 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «6.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «13.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces)

lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 5, ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1 le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2 en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

I. Proposition de complément 15 à la série originale d'amendements au Règlement n° 91

(Le texte ci-après est fondé sur la série originale d'amendements jusqu'au projet de complément 15 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «6.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**11.5** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 5, ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «**1.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1** le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2** en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

J. Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119

(Le texte ci-après est fondé sur la série 01 d'amendements jusqu'au projet de complément 3 compris.)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**2.2.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**5.5** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s)

avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «**9.5** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 5, ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «**1.4** Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1** le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2** en cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

II. Justification

1. La présente proposition d'amendements collectifs sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/03, révisé par les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/20 et GRE-68-03, a pour objet d'introduire des prescriptions relatives à l'utilisation de lampes à incandescence non remplaçables dans les modules d'éclairage et les feux de signalisation.

2. Elle est motivée par le risque inhérent à l'utilisation de lampes à incandescence de mauvaise qualité, car:

- a) Les lampes à incandescence peuvent avoir une durée de vie relativement courte;
- b) Il manque des prescriptions relatives à la qualité de la source lumineuse, notamment en ce qui concerne la constance du flux lumineux, la persistance et la stabilité des couleurs, ainsi que la résistance aux vibrations et aux chocs.

3. Cela peut avoir pour la sécurité routière et les consommateurs des inconvénients auxquels on pourrait remédier par des solutions remplaçables ou par l'introduction de prescriptions applicables aux solutions non remplaçables.
4. Cette proposition se compose de trois parties:
 - a) Une prescription dans les règlements relatifs aux feux de signalisation imposant l'obligation de produire un procès-verbal d'essai relatif aux lampes à incandescence non remplaçables, ainsi qu'un renvoi aux documents:
 - b) CEI 60809, où ont été introduites de nouvelles prescriptions applicables aux lampes à incandescence non remplaçables dans un nouveau paragraphe. Des références renvoient au document;
 - c) CEI 60810, en ce qui concerne les méthodes d'essai existantes et bien connues. On a ainsi évité que le document CEI 60809 fasse double emploi. Le document CEI 60810 ne porte généralement que sur les essais volontaires, mais il a été jugé acceptable de ne faire référence qu'à la méthode d'essai et pas aux prescriptions.
5. La proposition correspondante de modification des documents CEI 60809 et CEI 60810 est publiée dans le document informel GRE-67-02 révisé par le GRE-68-06. Une légère modification sera envoyée au CEI concernant la description technique succincte (feuille de données) de la lampe à incandescence non remplaçable dans laquelle manque actuellement l'obligation d'indiquer le numéro de pièce ou un autre moyen d'identification.
6. La présente proposition a été élaborée en étroite collaboration avec les fabricants européens de sources lumineuses.
7. Les observations de l'expert de l'Italie figurant dans le document GRE-68-14 ont été prises en compte de manière qu'il soit clair que c'est au fabricant de sources lumineuses qu'il incombe de procéder aux essais des modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) et d'en établir les procès-verbaux, bien que la responsabilité formelle et finale revienne au demandeur de l'homologation des feux de signalisation concernés.
